

**ARRETE n° 75 - 2024**

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD908b en agglomération  
du mardi 05 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- \* **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;
- \* **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-2 ;
- \* **VU** la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- \* **VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- \* **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- \* **CONSIDERANT** la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2024 par l'entreprise PERILLAT TP en vue de réaliser des travaux d'aménagement mode doux ;
- \* **CONSIDERANT** que ces travaux situés sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy sont de nature à engendrer une gêne pour la circulation ;
- \* **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, les exploitants des réseaux et les agents municipaux y intervenant ;
- \* **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à cet endroit ;

**ARRETE**

**Article 1° -** La circulation sur la RD908b dans sa portion entre le carrefour à feux route des Rebattes, route de Sillingy, chemin des Vignes et la rue des Grands Champs et le carrefour giratoire de la RD908b et la rue de la Genette est modifiée sur la période du mardi 05 mars 2024 au vendredi 12 avril 2024.

**Article 2° -** En fonction des besoins du chantier la circulation peut être soit modifiée par rétrécissements ou détournements ponctuels de chaussée, soit alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, en cas de visibilité suffisante, par panneaux de chantiers B15/C18.

Pendant cette période, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et le dépassement interdit.

**Article 3° -** Le pétitionnaire doit procéder à la remise en état à l'identique de l'état avant travaux, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que de la nature et de la couleur du revêtement de finition, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**Article 4° -** Le présent arrêté doit être affiché sur site.

**Article 5° -** Tout manquement aux obligations et aux prescriptions du présent arrêté est poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 6° -** La signalisation et le balisage du chantier sont assurés par l'entreprise chargée du chantier conformément à la réglementation en vigueur et en accord avec le Service Technique de la commune.
- Article 7° -** L'entreprise chargée du chantier veille au bon maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier et à ce que le domaine public soit préservé de tout apport de matériaux ou de salissures liés notamment à la circulation des véhicules et engins de chantier.
- Article 8° -**
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
  - ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- Article 9° -** Ampliation de cet arrêté est transmise à :
- ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
  - ✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epagny Metz-Tessy,
  - ✓ L'entreprise PERILLAT TP,
- et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 04 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint délégué à la Voirie, aux  
Réseaux et à la Mobilité,



Joseph PELLARIN.